

## IMPORTANT

Veillez immédiatement faire parvenir les documents suivants dûment remplis au Centre de renseignements :

- votre formulaire de confirmation d'admissibilité;
- votre formulaire de virement automatique;
- un chèque annulé.

### Téléphoner au Centre de renseignements :

Si vous habitez à Regina, communiquez avec les bureaux du SES ou du SRHS en composant le 787-4723. Pour les autres régions, veuillez composer le 1-888-488-6385.

### Appelez le Centre de renseignements si vous souhaitez effectuer les démarches suivantes :

- présenter une première ou une nouvelle demande de Supplément à l'emploi de la Saskatchewan ou de Supplément au logement locatif de la Saskatchewan;
- déclarer tout changement relatif à votre revenu;
- indiquer tout changement relatif au montant de votre loyer mensuel;
- mentionner un déménagement ou un changement dans l'état de votre logement;
- indiquer tout changement relatif aux mesures de soutien à domicile pour personnes handicapées;
- changer votre numéro d'identification personnelle (NIP).

Après avoir présenté une demande de SES ou de SRHS, vous aurez le choix entre les deux options suivantes :

- utiliser notre système téléphonique automatisé;
- parler directement à un spécialiste du service à la clientèle.

### Votre numéro de compte :

Le Centre de renseignements assignera à votre dossier un numéro de compte. Ce numéro est situé en haut à droite sur le formulaire de confirmation d'admissibilité. Il s'agit d'un numéro très important, car il vous permettra d'accéder à votre compte SES ou SRHS.

### Votre NIP :

Vous recevrez par la poste un numéro d'identification personnelle temporaire ainsi qu'une petite carte rose. Pour activer votre compte, suivez les instructions figurant sur la carte. Vous aurez ensuite accès à notre système téléphonique automatisé pour signaler tout changement relatif à votre revenu ou à votre loyer.

Votre NIP vous servira à accéder à votre compte SES ou SRHS par l'entremise du système téléphonique automatisé.

### Votre mot de passe :

Lorsque vous avez présenté votre demande de SES ou de SRHS, on vous a demandé de choisir un mot de passe. Ne donnez ce mot de passe à personne puisqu'il permet d'avoir accès à votre compte SES ou SRHS.

### Confidentialité :

Nous tenons à assurer la plus stricte confidentialité de votre compte SES ou SRHS; c'est pourquoi nous vous demandons d'utiliser un mot de passe pour toute communication avec le personnel du Centre de renseignements. Afin de protéger les clients du SES et du SRHS et de vérifier les renseignements, toutes les conversations téléphoniques sont enregistrées.

### Utiliser le système téléphonique automatisé :

Vous pouvez signaler tout changement par l'entremise du système téléphonique automatisé, tous les jours de 7 h à 23 h.

Pour utiliser le système téléphonique automatisé, vous aurez besoin des renseignements suivants :

- votre numéro de compte ou le numéro de votre carte d'assurance-maladie;
- votre NIP temporaire que vous avez reçu par la poste avec une petite carte rose.

### Parler à un spécialiste du service à la clientèle : (une personne-ressource du Centre)

À l'exception des jours fériés, les spécialistes du service à la clientèle sont à votre disposition :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h;
- le samedi et le dimanche de 8 h à 17 h.

Pour accéder à votre compte SES ou SRHS, vous aurez besoin des renseignements suivants :

- votre numéro de compte ou le numéro de votre carte d'assurance-maladie;
- votre mot de passe.

### Vérifications aléatoires :

Tous les mois, l'ordinateur sélectionne au hasard un certain nombre de dossiers actifs de clients du SES et du SRHS afin de les passer en revue. À cette fin, vous devez conserver les documents suivants :

- talons de chèque de paye;
- renseignements actuels sur les pensions alimentaires pour enfants ou conjoint;
- déclaration de revenus ou renseignements actuels sur les revenus générés par des activités agricoles ou par un autre travail autonome;
- reçus de loyer.

Si votre compte est sélectionné, vous devrez confirmer votre revenu, la composition de votre famille ainsi que votre adresse.

Si vous avez présenté une demande de SRHS, vous devrez également confirmer le montant de votre loyer mensuel.

### Visites aléatoires d'inspection de domicile pour le SRHS :

Le compte des clients qui ont présenté une demande de SRHS pourrait être sélectionné au hasard pour effectuer une inspection de domicile.

Si votre compte est sélectionné, un inspecteur communiquera avec vous pour fixer un rendez-vous, selon vos disponibilités, afin de déterminer si :

- votre logement satisfait aux exigences en matière de santé et de sécurité telles qu'elles sont établies par le programme;
- les mesures de soutien appropriées pour les personnes handicapées sont en place.

### Faire appel :

Vous avez 30 jours pour faire appel d'une décision qui, d'après vous, n'est pas juste.

Veillez faire parvenir votre demande d'appel écrite au responsable des programmes du Centre de renseignements à l'adresse suivante :

2151, rue Scarth  
Regina, Saskatchewan  
S4P 2H8

Votre lettre devra comprendre une description détaillée des raisons pour lesquelles vous souhaitez faire appel ainsi que votre numéro de compte. Le responsable des programmes étudiera votre cas et vous informera de sa décision dans un délai de 20 jours.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous avez 30 jours pour adresser votre appel par écrit à un arbitre indépendant, lequel rendra sa décision dans un délai de 20 jours. La décision de l'arbitre est définitive.

### Allocations familiales pour soins de santé :

Si vous recevez le Supplément à l'emploi de la Saskatchewan ou le Supplément au logement locatif de la Saskatchewan et que vous avez des enfants de moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit, ainsi que votre famille, à des allocations familiales pour soins de santé. Ceci comprend toute personne faisant partie de votre unité familiale qui est inscrite auprès de Santé Saskatchewan.

Si vous voulez savoir exactement quand vos allocations familiales pour soins de santé commencent, vous pouvez communiquer avec un spécialiste du service à la clientèle après avoir reçu votre premier paiement du SES ou du SRHS.

Pour tout changement à votre adresse ou à la composition de votre famille, vous devez communiquer avec Santé Saskatchewan (voir le numéro ci-dessous) ou le Centre de renseignements.

Pour toute question relative aux allocations familiales pour soins de santé, veuillez composer un des numéros suivants :

Ministère de la Santé de la Saskatchewan  
Sans frais : 1-800-266-0695  
De Regina : 787-3124.

Si vous êtes une personne seule ou un couple sans enfants et que vous bénéficiez du Supplément au logement pour personnes handicapées, vous n'avez pas droit aux allocations familiales pour soins de santé.

## Guide sur le

## Supplément à l'emploi de la Saskatchewan

## et le

## Supplément au logement locatif de la Saskatchewan



Ministère des  
Services sociaux  
de la Saskatchewan

Le **Supplément à l’emploi de la Saskatchewan** (*Saskatchewan Employment Supplement - SES*) est un paiement mensuel qui vient compléter le revenu tiré d’un emploi, d’activités agricoles, d’un travail autonome ou d’une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Il vient aider financièrement les familles de travailleurs à faible revenu qui élèvent des enfants.

Le **Supplément au logement locatif de la Saskatchewan** (*Saskatchewan Rental Housing Supplement – SRHS*) est un paiement mensuel pour les familles de faible à moyen revenu et les personnes handicapées afin de les aider à assumer les coûts mensuels de loyer. Ce programme permet de rendre les logements de qualité plus abordables pour les résidents de la Saskatchewan.

Le SRHS est composé des deux volets suivants :

1. Le Supplément au logement locatif familial offre des prestations aux familles de faible à moyen revenu, ayant des enfants de moins de 18 ans, pour les aider à assumer les coûts mensuels de loyer.
2. Le Supplément au logement pour personnes handicapées offre des prestations aux personnes seules, aux familles et aux couples sans enfants de faible à moyen revenu dont le logement présente des mesures de soutien qui répondent aux besoins relatifs à un handicap d’ordre physique ou cognitif.

**Le SES et le SRHS sont-ils imposables?** Non. Les prestations du SES et du SRHS ne sont pas imposables.

**Admissibilité – pour être admissible au SES ou au SHRS, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :**

- être un résident de la Saskatchewan;
- posséder une carte valide d’assurance-maladie de la Saskatchewan.

**Autres critères d’admissibilité au SES :**

- tirer un revenu d’un emploi, d’un travail autonome ou recevoir une pension alimentaire pour enfants ou conjoint, ou les deux;
- avoir des enfants de moins de 18 ans;
- avoir un revenu familial brut inférieur à 3 000 \$.

**Autres critères d’admissibilité au SRHS :**

- payer un loyer mensuel pour se loger;
- avoir des enfants de moins de 18 ans ou bénéficiaire de mesures de soutien reconnues pour personnes handicapées dans le logement;
- loger dans un domicile qui respecte certains critères en matière de santé et de sécurité.

**Types de logement non admissible au SRHS**

Les logements suivants ne sont pas admissibles au SRHS :

- les maisons privées appartenant à une personne ou une famille;
- les services de chambre et pension;
- toute maison ou tout établissement offrant le logement et un certain niveau de supervision, tel qu’un foyer collectif autorisé, un établissement géré par une autorité régionale de la santé, une maison de santé privée, une maison de services à domicile ou un établissement de services d’hébergement;
- les milieux de vie en communauté.

**Critères d’admissibilité pour le Supplément au logement locatif pour personnes handicapées** – exemples de mesures de soutien à domicile reconnues liées à un handicap :

- **mesures de soutien en termes d’accessibilité** telles que les rampes, les ascenseurs, les entrées au rez-de-chaussée et les portes et les couloirs élargis;
- **mesures de soutien en termes d’emplacement** par exemple si votre domicile est situé à proximité de services et de programmes d’assistance que vous utilisez régulièrement;
- **autres mesures de soutien d’ordre physique** telles que des alarmes sonores ou visuelles, des interphones, des barres d’appui, des sièges élévateurs de bain, des comptoirs bas ou la permission d’avoir un animal d’assistance.

**Comment sont calculées les prestations du SES et du SRHS?**

**SES** – Les prestations sont calculées sur la base suivante :

- le revenu brut total (avant les retenues salariales) de votre famille du mois précédent;
- la taille de votre famille.

**SHRS** – Les prestations sont calculées sur la base suivante :

- le revenu brut total (avant les retenues salariales) de votre famille du mois précédent;
- la taille de votre famille;
- l’emplacement de votre logement (ville, village, etc.);
- le montant de votre loyer;
- l’évaluation de vos besoins en termes de mesures de soutien pour personnes handicapées à votre domicile.

**Déclarer votre revenu :**

Si votre revenu varie de mois en mois, vous devez le déclarer avant le 18 de **chaque** mois. Si votre revenu est le même tous les mois, vous n’aurez qu’à le déclarer au moment de remplir une **Déclaration obligatoire** (*Mandatory Report*).

Ne remplissez qu’une seule déclaration si vous avez fait une demande de SES et de SHRS.

**Revenus à déclarer :**

Vous devez déclarer tout revenu brut (avant les retenues salariales) tiré d’une des sources suivantes : emploi, activités agricoles, travail autonome, pension alimentaire pour enfants ou conjoint.

**Autres revenus :**

Les revenus suivants ne sont pas admissibles aux prestations du SES. Toutefois, vous devez les déclarer tous les mois au Centre de renseignements puisqu’ils sont inclus dans votre revenu familial total pour le calcul des prestations du SES et du SRHS :

- prestations de Sécurité de la vieillesse (SV), Supplément de revenu garanti (SRG), prestations du Régime de revenu de la Saskatchewan (*Saskatchewan Income Plan - SIP*);
- fonds de retraite privés comme une pension de retraite, des REER, des rentes, etc.;
- prestations du Régime de rentes du Québec;
- prestations d’indemnisation d’une autre province pour un accident du travail;
- autres types de revenu imposable tel que des dividendes provenant d’obligations, prestations d’invalidité, bourses d’études et de perfectionnement, etc.

Ne déclarez que l’argent que vous avez véritablement reçu au cours du mois. Si le montant de votre revenu mensuel brut changeait, vos prestations du SES ou du SRHS pourraient elles aussi être modifiées.

**Vous n’avez pas besoin de déclarer les revenus suivants :**

- rémunération du Régime de pensions du Canada (RPC);
- prestations d’assurance-emploi (AE);
- prestations d’indemnisation de la Commission des accidents du travail (*Workers’ Compensation Board - WCB*);
- montants payés pour enfants ou conjoint au Fonds de recettes générales (cession des droits) par le bureau de l’exécution des ordonnances alimentaires en votre nom.

Les revenus générés par le RPC, l’AE et la WCB ne sont pas admissibles aux prestations du SES. Toutefois, ils sont inclus dans votre revenu familial total pour le calcul des prestations du SES et du SRHS. Ces montants sont automatiquement obtenus auprès de l’organisme approprié.

Revenus tirés d’un travail autonome ou d’activités agricoles :

- si vous êtes exploitant agricole ou travailleur autonome depuis plus de 12 mois, vous devez déclarer le revenu brut généré par votre exploitation ou par votre entreprise figurant à votre déclaration de revenus de l’année précédente;
- si vous êtes exploitant agricole ou travailleur autonome depuis moins de 12 mois, vous devez déclarer le revenu brut généré par votre exploitation ou votre entreprise le mois précédent jusqu’à ce que vous remplissiez votre prochaine déclaration de revenus;
- si vous êtes propriétaire ou gestionnaire d’une entreprise incorporée, votre admissibilité sera déterminée selon les gains bruts de l’entreprise.

**Déclarer les paiements mensuels de loyer pour le SHRS :**

Vous devez déclarer tout changement au montant de votre loyer au Centre de renseignements pour assurer une mise à jour de votre compte SRHS.

**Exigences en matière de santé et de sécurité pour le SHRS :**

Pour tout déménagement ou changement relatif à l’état de votre logement, téléphonez immédiatement au Centre de renseignements pour mettre à jour votre compte SRHS.

**Confirmation d’admissibilité :**

Vous recevrez par la poste un formulaire de confirmation d’éligibilité (*Confirmation of Eligibility – COE*). Vous devez remplir ce formulaire, le signer et le renvoyer. Le Centre de renseignements doit avoir reçu le COE avant la fin du mois suivant votre demande de SES ou de SHRS. Par exemple, si vous avez présenté une demande le 20 mars, le Centre de renseignements doit recevoir le COE d’ici le 30 avril. Si vous n’envoyez pas votre COE à temps, vous devrez présenter une nouvelle demande.

**Versement des prestations du SES et du SHRS :**

Le SES et le SHRS sont versés directement dans votre compte bancaire le dernier jour ouvrable de chaque mois. Pour cela, vous devez :

- avoir un compte bancaire à votre nom ou un compte conjoint avec votre époux ou votre épouse;
- remplir un formulaire de virement automatique ou fournir au Centre de renseignements un chèque annulé où figurent votre nom et vos renseignements bancaires.

**Formulaire de virement automatique :**

L’information nécessaire au virement automatique de vos prestations du SES et du SRHS se trouve au dos du formulaire de confirmation d’admissibilité. Avant que vous ne puissiez recevoir des prestations, vous devez faire parvenir au Centre de renseignements les renseignements nécessaires comportant votre signature ou bien demander à votre banque de remplir le formulaire, le signer et y apposer son tampon. À n’importe quel moment, si vous décidez de modifier vos arrangements bancaires, veuillez téléphoner immédiatement au Centre de renseignements pour obtenir un nouveau formulaire de virement automatique.

**Déclarations obligatoires :**

Les déclarations obligatoires sont remplies quatre fois par année. La première déclaration se fait au cours de votre mois de naissance et ensuite tous les trois mois. Par exemple, si vous êtes né en février, vous devez soumettre une déclaration obligatoire en février, en mai, en août et en novembre.

Le Centre de renseignements vous fera parvenir un feuillet de renseignements au début de chaque mois où vous devez soumettre une déclaration. Toutefois, vous êtes responsable d’appeler le Centre. Vous devez remplir votre déclaration avant le 18 de ce mois.